

Arrêt

n° 160 896 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Née le 10 août 1986 à Kacyiru, vous avez étudié la communication à l'université et êtes journaliste. Vous travaillez également dans une station-service.

A partir d'octobre 2014, vous collaborez épisodiquement avec deux journaux qui paraissent sur Internet : Veritas et Le Prophète – Umuhanuzi. Ils publient deux de vos articles sous un pseudonyme.

Le 9 février 2015, vous recevez une convocation à vous rendre au bureau de police de Nyamabuye dès le lendemain, à laquelle vous obtempérez. Là, des fonctionnaires de police vous accusent d'être une opposante politique et de collaborer avec des journaux. Devant vos dénégations, ils vous menacent de mort. Ils vous laissent néanmoins repartir. Vous soupçonnez un de vos collègues d'avoir espionné le contenu de votre laptop.

Le 12 février 2015, vers 20h, alors que vous rentrez chez vous après avoir presté votre journée dans la station service, vous êtes abordée par trois hommes dans un véhicule. Vous les aviez déjà vus auparavant, ce sont des clients. Ils vous demandent s'ils peuvent bénéficier de bons de réduction offerts en ce moment dans la station. Ils vous proposent de vous reconduire à la station qui est à deux pas de chez vous. Vous acceptez et montez à bord du véhicule. Très vite, vous vous apercevez qu'ils ne vous emmènent nullement à votre lieu de travail, mais qu'ils empruntent un chemin de traverse, visiblement vers une destination inconnue. A vos demandes d'explication, vous êtes sommée de vous taire. A votre arrivée au poste de police de Gatumba, vous êtes extraite du véhicule, privée de vos documents et conduite dans un cachot où d'autres femmes sont déjà détenues.

Le lendemain, le 13 février 2015, vous restez enfermée, avec vos compagnes d'infortune. Ce n'est que vers 21h, ce soir-là, qu'un policier, [B.], un client de la station avec qui vous échangez un peu, se manifeste, car il vous a reconnue. Il vous explique que l'on vous accuse de collaborer avec les FDLR, le Forces Démocratiques de Libération du Rwanda, milice opposée au pouvoir actuel, pour l'essentiel composée de génocidaires en fuite et de criminels, sévissant dans les forêts de l'Est-Kivu. Il vous propose son aide, en échange de votre consentement à passer la nuit avec lui, et à lui donner une somme d'argent. Vous acceptez. Le matin du 14 février 2015, après vous avoir laissée téléphoner à [H.], un ami, pour apporter de l'argent, il vous laisse quitter le poste de police, en vous conseillant de fuir le pays.

Une fois libérée, votre ami [T.] vous recueille et prend en charge l'organisation de votre départ du pays pour la Belgique, où vous arrivez le 23 mars 2015.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 3 avril 2015 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 mars. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il convient de souligner qu'au vu des preuves documentaires que vous avez présentées, le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Votre carte de service pour la Radio [I.] est un début de preuve de votre profession de journaliste (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous, à savoir que vous êtes accusée faussement de collaboration avec l'opposition rwandaise et accusée d'avoir écrit des articles de presse dénonçant les pratiques des autorités, articles que vous affirmez avoir réellement rédigés. Or, ce point central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes l'auteur des deux articles de presse qui, après parution, vous aurait valu de subir l'ire de vos autorités nationales.

Ainsi, vous produisez un article intitulé Leta y'u Burundi yemeje ku mugaragaro ko imirambo yo muri Rweru yavuye mu Rwanda ! mis en ligne le 15 octobre 2014, sans aucune indication du journal qui l'a publié, signé par un certain [B. B.] (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif). Cet article explique la polémique qui existe entre le Rwanda et le Burundi, s'accusant mutuellement d'être la cause de la mort d'un certain nombre d'inconnus, dont les cadavres sont retrouvés dérivant dans le lac Rweru. Vous expliquez avoir écrit cet article sur base des informations données par RFI, qui a rédigé l'article original, et d'y avoir mené un complément d'enquête (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 17-18).

Interrogée sur la manière dont vous avez investigué pour ce complément d'enquête, et plus particulièrement sur la façon dont vous avez interrogé les témoins qui vous ont permis d'écrire l'article, vous répondez dans un premier temps en répétant autrement ce que vous veniez de dire : d'abord en suivant l'information sur RFI, sur base de laquelle, ensuite, vous abordez les gens. Invitée à détailler plus concrètement votre méthode pour contacter ces gens, vous affirmez finalement que vous interrogez, à tout hasard, les clients de votre station-service, jusqu'à ce que vous tombiez sur ceux qui avaient quelque chose à dire sur ce sujet. Le Commissariat général considère que cette méthode d'investigation hasardeuse ne correspond aucunement au sérieux attendu du travail journalistique. Ainsi, ce manque de rigueur journalistique empêche de croire que vous êtes l'auteur de cet article (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 18).

En outre, n'ayant pas produit de traduction française de votre article au moment de son dépôt, c'est-à-dire lors de l'audition même, vous êtes interrogée sur son contenu. Or, vos réponses convainquent encore plus le Commissariat général que vous n'en êtes pas l'auteur.

Ainsi par exemple, vous prétendez avoir rapporté dans l'article les informations de RFI selon lesquelles le procureur de la République du Burundi a vérifié que les cadavres ne venaient pas du Burundi, notamment en procédant à une autopsie. Or, après avoir traduit votre article et avoir pris en compte l'article original de RFI, le Commissariat général constate que ni l'un ni l'autre ne mentionnent cela. Si le procureur y explique qu'en effet, les cadavres ne peuvent venir que du Rwanda au vu de la configuration géographique, il n'y parle pas du tout d'autopsie. En revanche, il explique qu'une zone d'ombre persiste concernant l'identification des cadavres, et que des méthodes d'investigation appropriées doivent être entreprises. Le fait que vous expliquiez qu'ils ont pu déterminer que les cadavres venaient du Rwanda, notamment par les résultats d'une autopsie révélant qu'ils ne sont pas Burundais, démontre une lecture sommaire de l'article que vous avez remis, de toute évidence incompatible avec le fait que vous l'avez vous-même écrit (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 18 et pièce n° 1 de la farde bleue du dossier administratif). Lorsqu'il vous est demandé quel est le lien entre le sujet de cet article et les FDLR, dont il est question, ostensiblement, dans la conclusion de l'article, vous êtes dans l'incapacité d'y répondre. Déjà, plus tôt lors de cette interview, vous affirmiez ne même pas connaître la signification de l'acronyme des FDLR, vous bornant à dire qu'il s'agissait d'ex-FAR, ce qui rend peu crédible le fait que vous en parliez dans une diatribe contre l'attitude du Rwanda dans cette affaire de cadavres. Cela l'est encore plus lorsque vous affirmez que les autorités vous ont reproché d'être de mêche avec cette milice, suite à la parution de l'article. Si réellement une telle accusation vous avait été faite, qui plus est étant journaliste, il est raisonnable de penser que vous auriez cherché à en savoir plus pour combler vos lacunes concernant cette milice. De ce qui précède, le Commissariat général tire la conclusion que vous n'avez pas pu écrire cet article, ni être accusée comme vous l'affirmez, car si tel avait été le cas, vous auriez pu dire précisément qui sont ces FDLR et leur lien avec l'affaire du lac Rweru dans cet article (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 16 et 17).

Ensuite, il vous est demandé qui est [B. B.], sans que, dans la question, il ne vous soit précisé où ce nom se situe dans le corps du texte de l'article, précision inutile puisque vous dites l'avoir écrit. Or, vous répondez dans un premier temps qu'il s'agit d'un agent à la solde du FPR qui a enquêté sur les cadavres. Lorsque l'on vous fait remarquer qu'il s'agit du pseudonyme avec lequel l'article est signé, et que ce nom n'est pas cité dans l'article même, vous formulez alors une justification invraisemblable, selon laquelle vous n'aviez pas compris que l'on vous posait une question sur le signataire. Si vous en aviez été l'auteur, il est hautement improbable que vous ignoriez qu'il s'agissait du pseudonyme utilisé. Certes, vous aviez expliqué au début de votre audition que les responsables éditoriaux des journaux à qui vous donniez les articles remplaçaient votre nom, pour des raisons de sécurité, par un pseudonyme, mais que vous ignoriez lesquels, vous bornant à vérifier que votre nom avait été remplacé, sans plus. Toutefois, dans ce cas précis, il s'agit d'un article que vous présentez comme étant à la base de vos persécutions, que vous avez imprimé et présenté lors de votre audition, et qui ne se compose que de deux pages. Il est dès lors hautement invraisemblable que votre attention n'ait pas été attirée par cet élément marquant. Dans l'absolu, il est de toute façon peu crédible que vous ne puissiez, à son

évocation, vous rappeler qu'il s'agit du pseudonyme (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 14, 16 et 17 et pièce n° 1 de la farde verte).

Enfin, le Commissariat général constate que cet article a paru originellement sur le site du journal *The Rwandan*, le 15 octobre 2014. Il est signé par [B. B.] qui, donc, est un journaliste du Rwandan et non pas un agent à la solde du Front patriotique rwandais (FPR) comme vous l'affirmez, ni même un nom fictif. Cette constatation démontre que vous ne rapportez pas des faits conformes à la réalité puisque votre article provient du site même du Rwandan, dont le nom a été effacé, et non des sites des journaux *Le Prophète - Umuhanuzi* ou *Veritas*. D'ailleurs, une recherche sur l'affaire du lac Rweru sur le moteur de recherche de ces deux journaux laisse apparaître que ni l'un ni l'autre n'ont publié l'article que vous prétendez être le vôtre. A y regarder attentivement, seul *Veritas* a publié, dès le 15 octobre, un article, de sa plume, mais non signé, se basant sur celui de RFI, que le lendemain, *Umuhanuzi*, un blog, et non le journal officiel, a repris *texto*. De toute évidence, cet article n'est pas celui que vous avez présenté, le texte et le titre étant totalement différents, et n'a de toute manière pas paru de la manière dont vous l'expliquez, à savoir sur le site du journal (cf. pièces relatives à cet article, farde bleue du dossier administratif).

Vous présentez l'autre article rédigé par vous et qui vous aurait valu d'être persécutée : *Kigali : gutabariza umusore witwa [S. J. D.] washimuswe na DMI !* et publié le 26 octobre 2014, sans signature. Il relate l'assassinat de [J. D. S.], un ami à vous, à propos duquel vous avez interrogé l'un de ses collègues au marché de Kimisagara. Cet article, d'une page, n'est pas signé, mais l'entête indique le nom *Umuhanuzi*.

Or, une simple recherche Google renseigne que cet article n'est pas de vous, mais de [S. M.], qui ne peut être un pseudonyme, puisqu'il s'agit d'un journaliste du journal *Internet Ikazeiwacu.fr*, et non un pseudonyme remplaçant votre nom. Il est d'ailleurs toujours actif en ce moment, ses articles rédigés dans un style personnel brut, peu avare en grossièretés, d'ailleurs totalement différent du style de l'article sur le lac Rweru censé aussi émaner de vous, suscitant de nombreux commentaires de désapprobation. Cet article a ensuite été repris *in extenso*, le jour même, par *Umuhanuzi* – toujours le blog, et pas le journal, à partir duquel vous avez imprimé l'exemplaire présenté au Commissariat général, non sans avoir omis le nom du signataire, puisque que vous avez affirmé l'avoir présenté sans qu'il ait été tronqué. Ces constatations amènent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas l'auteur de cet article (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 14 et cf. pièce n° 2 de la farde bleue du dossier administratif).

Enfin, le Commissariat général estime invraisemblable que le responsable des deux journaux que vous citez ne daigne pas vous fournir un témoignage prouvant que vous avez collaboré à ses publications, ou tout au plus à confirmer cette collaboration ne fût-ce que de manière lapidaire, au motif qu'il prépare une campagne électorale. Cela est d'autant plus incohérent qu'il vous répond quand même pour vous annoncer qu'il vous répondra plus tard (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 20 et p. 22). Face à tous ces constats, le Commissariat général est convaincu que vous n'avez pas écrit ces articles. La cause n'étant pas crédible, les persécutions que la rédaction de ces articles vous auraient values n'ont donc pas pu se produire.

Pour le surplus, le Commissariat générale relève encore d'autres éléments invraisemblables qui grèvent encore plus le crédit qui peut être accordé à vos déclarations.

En effet, il est hautement invraisemblable que les autorités, alors qu'elles vous avaient déjà convoquée en bonne et due forme quelques jours auparavant pour le même motif, soudain désireuses de vous incarcérer au sujet de ces articles, recourent à un stratagème aussi alambiqué que celui qui consiste à utiliser comme appât des clients habituels de votre station-service, dont vous ignoriez la qualité de policier, pour amoindrir votre vigilance et faciliter ainsi votre montée dans un véhicule en vue de votre rapt, au cours duquel ces clients-policiers devaient vous emmener au poste. Interrogée face à cet élément, vous expliquez que c'est comme cela que les autorités procèdent pour des détentions illégales et pour faire disparaître des gens. Cette explication n'est pas assez probante pour lever cette invraisemblance, d'autant plus que vous avez été emmenée dans un lieu public, la brigade de Gatumba, et non dans un lieu de détention secret.

Vous y avez d'ailleurs croisé une connaissance, un autre policier de votre station-essence, qui vous a libérée, ce qui est incohérent avec votre hypothèse et accroît davantage l'invraisemblance de départ (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 13 et p. 17).

Ce caractère invraisemblable revient également dans la manière avec laquelle vous avez pu quitter la brigade, celle d'où, selon vous, vous ne deviez jamais ressortir vivante. En effet, un policier, qui vous a reconnue comme étant pompiste, décide, sans que vous ne requériez nullement son aide, de vous laisser quitter en douce la brigade pour l'unique motif, futile s'il en est, qu'il apprécie votre service-clientèle. Au vu des risques encourus pour lui, ce policier aurait été bien en peine de justifier auprès de sa hiérarchie la défection d'une détenue aussi particulière qu'une prisonnière illégale, ravie suite à un piège tendu par ses collègues en guise d'arrestation, en vue de son élimination, autant d'éléments qui amenuisent grandement la probabilité qu'il ait pu agir de telle sorte. Que vous ayez dû céder à ses avances avant qu'il vous libère, et le payer n'est pas suffisant pour lever l'invraisemblance constatée (cf. rapport d'audition du 5 août 2015, p. 16).

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu des deux articles que vous produisez, que même s'ils avaient été de vous -quod non en l'espèce-, il est fort peu probable que les autorités aient réagi de la sorte. En effet, même si des journalistes sont persécutés et tués au Rwanda comme une série de documents que vous avez déposés le montrent, le contenu (des faits relatés par plusieurs journaux) des deux articles et votre faible profil journalistique (seuls deux articles, qui en synthétisent d'autres, sans information inédite) rendent fort improbable une telle réaction – votre enlèvement et votre élimination – des autorités, qui s'en prend à des journalistes qui ont une réelle capacité de nuisance pour elles.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, les deux témoignages présentés émanent de personnes n'ayant aucune qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir leur intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Ils ne peuvent donc faire basculer favorablement la conviction du Commissariat général, même si leurs auteurs affirment, pour l'un, avoir payé le policier qui vous a laissée sortir, pour l'autre avoir été interrogé suite à votre disparition. Ensuite, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit (cf. pièce n° 4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Les prescriptions médicales sont un début de preuves de votre présence au Rwanda aux dates indiquées, élément qui n'a aucune raison d'être remis en cause a priori par le Commissariat général (cf. pièce n° 7 de la farde verte du dossier administratif).

La série d'articles sur les persécutions envers des journalistes attestent d'une réalité que le Commissariat général ne conteste pas, mais ils restent sans effet sur votre cas, votre profil de journaliste étant bien trop ténu pour constituer une cible. D'autant que vos déclarations concernant des faits où vous auriez été justement prise comme cible ne sont pas crédibles, et que les preuves produites sont frauduleuses (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p.3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de deux documents, à savoir une attestation du rédacteur en chef du site 'Umuhanuzi'-'le prophète' datée du 11 janvier 2016 ainsi qu'une 'attestation d'activité au sein du parti RNC' rédigée par le Commissaire chargé de la culture et de l'éducation au sein du RNC datée du 13 janvier 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de sa qualité de journaliste.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'un des articles présentés par la requérante lors de son audition, et dont elle se dit l'auteur, n'a nullement été investigué par la partie défenderesse.

En effet, force est de constater que si la requérante a explicitement indiqué qu'elle déposait une série d'articles à l'appui de sa demande d'asile et notamment « 1. « *Urupfu...* » *C'est un homme qui a été*

enlevé par le pouvoir actuel » (rapport d'audition du 5 août 2015, p. 11), cet article n'a pourtant fait l'objet d'aucune question ou autre forme d'investigation par l'agent de protection de la partie défenderesse et ne figure d'ailleurs pas au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil, le Conseil notant en particulier que cet article n'est nullement énuméré dans l'inventaire des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil - qui constate que le témoignage du rédacteur en chef du site UMUHANUZI déposé à l'audience vise explicitement l'article précité et tend à confirmer que la requérante a à tout le moins fourni des informations précieuses sur la personne visée dans ledit article - est donc, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité de s'assurer du fait que la requérante soit effectivement l'auteur d'un tel article et partant, du fait qu'elle aurait pu connaître des problèmes à la suite de la rédaction de celui-ci.

5.5.2 Ensuite, le Conseil constate que si la requérante a produit deux témoignages manuscrits - accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs - émanant respectivement d'un ami et d'une personne ayant aidé la requérante à s'évader (rapport d'audition du 5 août 2015, p. 11), aucune traduction de ces documents rédigés en kinyarwanda ne figure au dossier administratif, de sorte que le Conseil est placé dans l'incapacité de suivre la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle estime que ces documents manquent de force probante, d'autant plus qu'à la lecture de la décision attaquée, il semble que la partie défenderesse ait pu obtenir une traduction du contenu desdits documents, laquelle ne figure toutefois pas au dossier administratif tel que soumis au Conseil.

5.5.3 Enfin, le Conseil constate que la requérante fait, à l'audience, état de son engagement au sein du RNC, mouvement politique auquel la requérante soutient avoir adhéré en novembre 2015 et au sein duquel elle prend part à plusieurs activités en raison desquelles elle soutient éprouver une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda vis-à-vis de ses autorités nationales. Elle produit également à l'audience une attestation rédigée par le Commissaire chargé de la culture et de l'éducation du RNC, qui confirme à première vue ses activités pour ce mouvement et le fait que « les membres de notre parti sont pourchassés et régulièrement persécutés par les autorités rwandaises ».

Partant, le Conseil estime nécessaire, d'une part, de procéder à une nouvelle audition de la requérante afin de pouvoir apprécier si son engagement pour le RNC et les activités qu'elle fait dans le cadre de ce parti sont de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Le Conseil considère également important, dans la même lignée, que soient produites des informations récentes sur la situation des membres du RNC au Rwanda afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause l'assertion précitée posée par le Commissaire chargé de la culture et de l'éducation du RNC sont régulièrement persécutés par les autorités rwandaises.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions développées aux points 5.5.1 à 5.5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Il ne peut notamment pas procéder à une nouvelle audition de la requérante.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN